



Procédures et renseignements concernant les voyages au Canada des membres du Corps diplomatique et de leur famille

Préparé par le Bureau du protocole, Affaires mondiales Canada, le 7 juin 2021

Les renseignements fournis dans le présent document sont sujets à modification. Le Bureau du protocole communiquera les mises à jour pertinentes à toutes les missions en temps utile.

Nous vous rappelons que le gouvernement du Canada continue de conseiller fortement à tous les résidents du Canada **d'annuler ou de reporter tout voyage non essentiel** à l'extérieur du Canada, y compris les projets de vacances.

Table des matières

Instructions pour notifier le Bureau du protocole de l'arrivée ou le retour au Canada des membres du Corps diplomatique et les membres de leur famille	2
Catégories de voyageurs dont le Bureau du protocole peut faciliter les déplacements	3
Lettres d'exemption d'intérêt national pour les membres de famille des membres du Corps diplomatique.....	6
Annexe 1 : Exemptions prévues au décret concernant le Corps diplomatique et les membres de leur famille.....	8
Annexe 2 : Avant le départ vers le Canada et arrivée au Canada pour le Corps diplomatique et les membres de leur famille	9

Instructions pour notifier le Bureau du protocole de l'arrivée ou le retour au Canada des membres du Corps diplomatique et les membres de leur famille

Dans le présent document, nous entendons par « missions » les missions diplomatiques, les organisations internationales et les bureaux de représentation spéciale.

Les missions doivent envoyer un avis par courriel **au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'arrivée au Canada** des représentants étrangers dûment accrédités ainsi que des membres de leur famille, à l'adresse suivante : COVID19-DiplomaticTravel-VoyagesDiplomatiques@international.gc.ca

Soumettre l'avis :

- 1. Pour les représentants étrangers accrédités de retour au pays et les membres de leur famille accrédités, c'est-à-dire ceux qui détiennent une acceptation autocollante diplomatique, consulaire ou officielle, qu'elle soit virtuelle ou apposée sur le passeport, et qui résident au Canada.**

Voici la marche à suivre :

- Saisissez les informations dans la ligne d'objet au format suivant : mission/nom/date d'arrivée
- Pour chaque voyageur, précisez ce qui suit :
 - o Nom au complet (tel qu'il est indiqué dans le passeport)
 - o Titre et mission
 - o Veuillez préciser si la personne voyage seule
 - o Si la personne arrive par avion, l'itinéraire complet du vol, du premier départ à l'arrivée.
 - o Si la personne arrive par voie terrestre, les renseignements sur le véhicule (marque, modèle, couleur, numéro de plaque d'immatriculation et province ou État), nom du poste frontalier, date et heure approximative (avant-midi ou après-midi) du passage.

- 2. Pour les représentants étrangers qui arrivent au Canada et les membres de leur famille immédiate qui les rejoignent pour la durée de leur affectation (ceux qui détiennent un visa de résident temporaire [VRT] D-1, O-1 ou C-1 ou une lettre d'exemption d'intérêt national [LEIN] et un autre document de voyage qui remplace un VRT D-1 ou O-1)**

Voici la marche à suivre :

- Saisissez les informations dans la ligne d'objet au format suivant : mission/nom/date d'arrivée
- Pour chaque voyageur, précisez ce qui suit :
 - o Nom au complet (tel qu'il est indiqué dans le passeport)
 - o Titre et mission
 - o Date de naissance
 - o Numéro de passeport, date d'expiration, nationalité
 - o Type de document d'entrée (VRT D-1, O-1, C-1 ou autre et si autre, la LEIN, le cas échéant)
 - o Veuillez préciser si la personne voyage seule ou si elle est accompagnée.
 - o Si la personne arrive par avion, l'itinéraire complet du vol, du premier départ à l'arrivée.
 - o Si la personne arrive par voie terrestre, les renseignements sur le véhicule (marque, modèle, couleur, numéro de plaque d'immatriculation et province ou État), nom du poste frontalier, date et heure approximative (avant-midi ou après-midi) du passage.

Catégories de voyageurs dont le Bureau du protocole peut faciliter les déplacements

Pour chaque voyageur dont la venue a été annoncée à l'avance au Bureau du protocole, la mission sera avisée par courriel des exemptions relatives à l'interdiction d'entrée et des mesures de santé publique précises qui s'appliquent au voyageur.

Il incombe toujours au voyageur de prouver au transporteur aérien qu'il remplit les conditions requises pour bénéficier de ces exemptions.

Le Bureau du Protocole peut faciliter le voyage pour les deux catégories de voyageurs suivantes :			
	Si le voyageur détient :	et le voyageur :	La mission doit envoyer un avis au Protocole 5 jours avant l'arrivée et préciser ce qui suit :
1.	<p>Une acceptation autocollante diplomatique, consulaire ou officielle valide (apposée sur le passeport ou virtuelle)</p> <p>Comprend le conjoint ou la conjointe et les enfants âgés de 18 ans ou moins et les enfants âgés de 19 à 24 ans qui ont présenté une preuve d'inscription à temps plein dans un établissement canadien désigné.</p>	retourne au Canada, où il habite	Noms au complet, titres, mission, itinéraire de vol du premier départ à la destination
2.	<p>VRT D-1 (diplomatique), O-1 (officiel) ou C-1 (spécial) valide</p> <p>Comprend le conjoint ou la conjointe et les enfants âgés de 18 ans ou moins et les enfants âgés de 19 à 24 ans qui ont présenté une preuve d'inscription à temps plein dans un établissement canadien désigné.</p>	se rend au Canada pour s'établir dans sa mission	Noms au complet, titres, mission, itinéraire de vol du premier départ à la destination et détails relatifs au passeport
Le Bureau du protocole peut faciliter le voyage des trois catégories suivantes de voyageurs <u>lorsqu'ils accompagnent des personnes</u> de catégorie 1 ou 2. Le Bureau du protocole ne facilitera pas le voyage pour les personnes des catégories 3, 4 et 5 lorsqu'elles voyagent séparément du titulaire d'une acceptation ou du VRT D-1, O-1 ou C-1.			
	Si le voyageur détient :	et le voyageur :	La mission doit envoyer un avis au Bureau du Protocole 5 jours avant l'arrivée et préciser ce qui suit :

3.	VRT V-1 (Visiteur) valide	<ul style="list-style-type: none"> - est un membre de la famille immédiate : - est un enfant âgé de 19 à 21 ans qui n'a pas fourni la preuve qu'il est inscrit à temps plein dans un établissement canadien désigné; - est parent d'un diplomate; <p style="text-align: center;">ET</p> <ul style="list-style-type: none"> - retourne au Canada où il réside avec le représentant étranger ou se rend au Canada dans le but de s'établir avec le représentant étranger pour la durée de l'affectation de ce dernier; 	<p>Voir plus haut les documents à présenter si le voyageur accompagne une personne de catégorie 1 ou 2.</p> <p>Qu'il accompagne un représentant étranger ou qu'il voyage seul, le voyageur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être prêt à démontrer à l'ASFC la nature non discrétionnaire (essentielle) de son déplacement; - être prêt à démontrer au transporteur aérien, au moment de l'embarquement, qu'il respecte toutes les conditions d'entrée.
4.	Un VRT V-1 (visiteur) valide ET une lettre d'exemption d'intérêt national (LEIN)	<ul style="list-style-type: none"> - un membre de la famille élargie : - un enfant âgé de 22 à 24 ans qui n'a pas présenté de preuve d'inscription à temps plein dans un établissement canadien désigné, SANS ÉGARD à son intention de rester au Canada avec son parent pendant la durée de l'affectation; - un membre de la famille immédiate d'un représentant étranger qui VISITE le Canada plutôt que d'y résider ou qui s'y rend dans le but de s'y établir pour la durée d'une affectation; (lorsque la visite au Canada dépasse 14 jours) 	<p>Voir plus haut les documents à présenter si le voyageur accompagne une personne de catégorie 1 ou 2.</p> <p>Qu'il accompagne un représentant étranger ou qu'il voyage seul, le voyageur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être prêt à montrer la Lettre d'exemption d'intérêt national.

5.	Une acceptation autocollante diplomatique, consulaire ou officielle valide (apposé sur le passeport ou virtuel) ET une lettre d'exemption d'intérêt national (LEIN)**	- Enfant ou parent SANS ÉGARD à l'accréditation valide d'un représentant étranger qui visite le Canada sans y résider ou qui voyage au Canada dans le but de s'y établir pour la durée de l'affectation.	Voir plus haut les documents à présenter si le voyageur accompagne une personne de catégorie 1 ou 2. Qu'il accompagne un représentant étranger ou qu'il voyage seul, le voyageur doit : - être prêt à montrer la Lettre d'exemption d'intérêt national.
----	--	--	---

Membres de la famille immédiate qui ne sont pas accrédités et ne seront pas accrédités

Les ressortissants étrangers qui sont des membres de la famille immédiate d'une personne accréditée ou devant être accréditée (c.-à-d. un enfant de vingt et un ans ou moins ou un parent) remplissent déjà les conditions requises pour bénéficier d'une exemption à l'interdiction d'entrée, s'ils voyagent à partir de n'importe quel pays à l'exception des États-Unis, même s'ils ne sont pas eux-mêmes accrédités (ne sont pas en possession d'une acceptation) et ne seront pas accrédités (ne sont pas en possession d'un visa d'entrée D-1, O-1 ou C-1).

Ces voyageurs seront autorisés à entrer au Canada s'ils sont en mesure de démontrer qu'ils se déplacent pour un motif non discrétionnaire (essentiel) plutôt que pour un motif discrétionnaire (optionnel), c.-à-d. pour s'installer avec la personne accréditée pour une période de temps prolongée (la durée de l'affectation) et non pour faire une visite.

Tout voyageur en provenance des États-Unis sera autorisé à entrer au Canada s'il est en mesure de démontrer qu'il se déplace pour un motif non discrétionnaire (essentiel) plutôt que pour un motif discrétionnaire (optionnel), c.-à-d. pour s'installer avec la personne accréditée pour une période de temps prolongée (pour la durée de l'affectation) et non pour faire une visite.

Dans tous les cas, le voyageur doit être prêt à déclarer ses intentions à l'ASFC au point d'entrée et à présenter les pièces justificatives fournies par le ministère des Affaires étrangères ou la mission de son pays, attestant qu'il accompagne le représentant étranger pour la durée de l'affectation, ainsi qu'une preuve de sa relation avec celui-ci. Le voyageur doit également être prêt à démontrer au transporteur aérien qu'il respecte toutes les conditions d'entrée au moment de l'embarquement.

Affaires mondiales Canada ne délivrera pas de LEIN pour un membre de la famille immédiate qui remplit déjà les conditions requises pour bénéficier d'une exemption à l'interdiction d'entrée ET qui se rend au Canada pour une raison non discrétionnaire. Le voyageur a la responsabilité de démontrer qu'il est exempté de l'interdiction d'entrée (voir l'annexe 1) et de démontrer que son déplacement est non discrétionnaire (voir ci-dessus).

Lettres d'exemption d'intérêt national pour les membres de famille des membres du Corps diplomatique

Conformément à l'alinéa 3(1)k du [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis\)](#), et conformément au paragraphe 3(4) du [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis\)](#)

Affaires mondiales Canada a le pouvoir d'accorder des exemptions aux restrictions de voyage au moyen d'une lettre d'exemption d'intérêt national (également appelée « LEIN »).

Au cas par cas, Affaires mondiales Canada examinera les demandes d'exemption à l'interdiction d'entrée présentées par les missions afin que les membres du personnel accrédités ou devant être accrédités puissent être réunis avec les personnes suivantes :

1. les membres de la famille immédiate qui ne voyagent pas au Canada pour s'établir avec le représentant étranger pour la durée de l'affectation;
2. les membres de la famille élargie.

Les demandes de LEIN pour les personnes susmentionnées doivent être acheminées exclusivement par une mission étrangère accréditée au Canada à:

COVID19-DiplomaticTravel-VoyagesDiplomatiques@international.gc.ca

Toute demande ne concernant pas les membres de la famille immédiate ou étendue des représentants étrangers doit être acheminée directement à la direction géographique responsable.

Exigences pour soumettre une demande de LEIN pour les membres de la famille de représentants étrangers

1. Voyageur :

Lien avec le représentant étranger :

Raison du voyage :

Durée prévue du séjour au Canada* :

Dates de voyage prévues** :

Itinéraire de voyage prévu*** :

2. Passeport :

NOM, Prénom :

Date de naissance

Pays de naissance :

Citoyenneté :

Numéro de passeport :

Copie électronique du passeport (veuillez la joindre)

3. Document d'entrée***

N° du visa ou d'autorisation de voyage électronique :

Date d'émission :

Date d'expiration :

OU

(IUC) Identificateur unique de client :

N° de demande :

Copie électronique du visa de résident temporaire ou du reçu d'autorisation de voyage électronique (veuillez la joindre) :

* Affaires mondiales Canada ne délivrera pas de LEIN à un membre de la famille qui voyage au Canada pendant moins de 15 jours.

** Affaires mondiales Canada ne délivrera pas de LEIN à un membre de la famille sans plans de voyage fermes et recommande que les billets d'avion soient achetés uniquement après confirmation de la délivrance d'une LEIN. La demande de LEIN doit être faite environ trois semaines avant le voyage prévu afin qu'AMC puisse délivrer la LEIN environ deux semaines avant le voyage prévu.

*** Une demande de LEIN peut être faite avant que le demandeur n'obtienne un visa de résident temporaire ou une autorisation de voyage électronique, mais les documents d'immigration doivent être validés avant que la LEIN soit délivrée. Il incombe au voyageur d'obtenir ces documents et d'en fournir une copie ou un reçu à AMC; AMC n'est pas en mesure de faciliter la délivrance de ces documents.

Veuillez visiter: [Maladie à coronavirus \(COVID-19\): Visiteurs, travailleurs étrangers et étudiants](#)

Limites d'une LEIN

Une LEIN est valable pour une seule entrée. Le titulaire d'une LEIN qui quitte le Canada devra présenter une nouvelle demande pour pouvoir revenir, tant que les restrictions restent en vigueur.

Une LEIN est une exemption de l'interdiction d'entrée uniquement et n'exempte pas le voyageur des mesures de santé publique avant ou après l'arrivée.

Le statut au Canada après l'arrivée demeure la responsabilité du titulaire.

Annexe 1 : Exemptions prévues au décret concernant le Corps diplomatique et les membres de leur famille

Les ressortissants étrangers qui se rendent au Canada à partir de n'importe quel pays, à l'exception des États-Unis, sont assujettis au :

[*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance d'un pays étranger autre que les États-Unis\)*](#)

Les titulaires d'une acceptation autocollante diplomatique, consulaire ou officielle (qu'elle soit apposée sur le passeport ou virtuel) et les membres de leur famille immédiate tels qu'ils sont définis dans les **Catégories de voyageurs dont le Bureau du protocole peut faciliter les déplacements** sont exemptés de l'interdiction d'entrée au Canada en vertu de l'alinéa 3(1)e), et les titulaires de visas de résident temporaire (VRT) D-1 (diplomatique) ou O-1 (officiel) et les membres de leur famille immédiate tels qu'ils sont définis dans les **Catégories de voyageurs dont le Bureau du protocole peut faciliter les déplacements** sont exemptés en vertu de l'alinéa 3(1)v)

SI

Le voyage est considéré comme non discrétionnaire (essentiel) par l'Agence des services frontaliers du Canada, une condition remplie par les personnes susmentionnées lorsqu'elles retournent au Canada où elles résident ou se rendent au Canada afin de s'y établir pour la durée de l'affectation.

Les ressortissants étrangers qui se rendent au Canada à partir des États-Unis sont assujettis au :

[*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(interdiction d'entrée au Canada en provenance des États-Unis\)*](#)

Les titulaires d'une acceptation autocollante diplomatique, consulaire ou officielle (qu'il soit apposé sur le passeport ou virtuel) et les membres de leur famille immédiate tels qu'ils sont définis dans les **Catégories de voyageurs dont le Bureau du protocole peut faciliter les déplacements** ou de visas de résident temporaire (VRT) D-1 (diplomatique) ou O-1 (officiel) et les membres de leur famille immédiate tels qu'ils sont définis dans les **Catégories de voyageurs dont le Bureau du protocole peut faciliter les déplacements** qui arrivent des États-Unis pourront entrer au Canada en vertu du paragraphe 3(1)

SI

Le voyage est considéré comme non discrétionnaire (essentiel) par l'Agence des services frontaliers du Canada, une condition remplie par les personnes susmentionnées lorsqu'elles retournent au Canada où elles résident ou se rendent au Canada afin de s'y établir pour la durée de l'affectation.

Tous les voyageurs arrivant au Canada en provenance d'un pays étranger sont assujettis au :

[*Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(quarantaine, isolement et autres obligations\)*](#)

Les titulaires d'une acceptation autocollante diplomatique, consulaire ou officielle (qu'il soit apposé sur le passeport ou virtuelle) ou d'un visa D-1, O-1 ou C-1 qui entrent au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée sont exemptés de subir un test effectué après l'arrivée au titre de l'article 36 du tableau 2 de l'annexe 2, et sont exemptés de l'obligation de présenter une preuve de réservation payée à l'avance dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) avant de monter à bord d'un avion à destination du Canada et de séjourner dans un HAG à leur arrivée par avion, par application de l'article 4 du tableau 3 de l'annexe 2.

Annexe 2 : Avant le départ vers le Canada et arrivée au Canada pour le Corps diplomatique et les membres de leur famille

IMPORTANT : Sous réserve de toute immunité applicable, le gouvernement du Canada s'attend à ce que les représentants étrangers accrédités qui arrivent au Canada et les membres de leur famille répondent aux questions pertinentes et raisonnables des agents de contrôle ou des professionnels de la santé désignés et respectent les exigences et les directives fédérales, provinciales et municipales en matière de santé, y compris les directives sur la quarantaine et l'isolement de 14 jours à l'arrivée au Canada. Si Affaires mondiales Canada apprend qu'un représentant étranger accrédité ou un membre de sa famille ne respecte pas les différentes mesures, toutes les mesures adéquates seront envisagées, ce qui peut comprendre l'obtention de la levée de l'immunité pour assurer la conformité aux mesures.

Tous les voyageurs âgés de 5 ans ou plus à destination du Canada doivent fournir la preuve d'un résultat valide de test moléculaire de dépistage de la COVID-19 effectué dans les 72 heures précédant l'arrivée à la frontière terrestre ou l'heure de départ prévue du vol direct vers le Canada – s'il y a plusieurs transits préalables, il faut en tenir compte. Si la personne arrive par voie terrestre, le test doit être effectué aux États-Unis. Veuillez lire : [Subir un test de dépistage pour entrer au Canada](#).

Tous les voyageurs qui accèdent au Canada par avion ou par voie terrestre sont tenus d'inscrire leur plan de quarantaine et leurs coordonnées dans [ArriveCan \(application ou formulaire en ligne\)](#) 72 heures avant leur arrivée. Tous les voyageurs doivent présenter le **reçu ArriveCAN** à l'agent des services frontaliers du Canada à leur arrivée ; il faut présenter le reçu de l'application ou, si le formulaire en ligne a été utilisé, une impression ou une capture d'écran du reçu.

Les ressortissants étrangers titulaires d'un passeport avec une acceptation autocollante diplomatique, consulaire, officielle ou de représentant spécial valide (physique ou virtuel) délivré par le Chef du Protocole du Canada ou d'un visa D-1, O-1 ou C-1 qui entrent au Canada pour occuper un poste et devenir une personne accréditée sont exemptés de subir un test par PCR effectué après l'arrivée au titre de l'article 36 du tableau 2 de l'annexe 2 et sont exemptés de l'obligation de présenter une preuve de réservation payée à l'avance dans un lieu d'hébergement autorisé par le gouvernement (HAG) avant de monter à bord d'un avion à destination du Canada et de séjourner dans un HAG à leur arrivée par avion par application de l'article 4 du tableau 3 de l'annexe 2 du [Décret visant la réduction du risque d'exposition à la COVID-19 au Canada \(quarantaine, isolement et autres obligations\)](#).

REMARQUE : les voyageurs accompagnateurs qui détiennent un autre document d'entrée que ceux susmentionnés, avec ou sans lettre d'exemption d'intérêt national (LEIN) **ne** sont **PAS** exemptés du test PCR après l'arrivée lorsqu'ils arrivent par avion ou par voie terrestre et **ne** sont **PAS** exemptés de l'obligation de séjourner dans un hôtel autorisé par le gouvernement en attendant le résultat du test lorsqu'ils arrivent par avion. Veuillez lire: [Liste de vérifications des exigences pour entrer au Canada par avion](#) et [Séjour obligatoire à l'hôtel en raison de la COVID-19 : Planifier et réserver](#)

Tous les voyageurs arrivant par avion doivent porter leur propre masque pour être autorisés à embarquer sur un vol à destination du Canada. Les détenteurs d'un passeport diplomatique ou officiel ou d'un passeport de service et tout autre voyageur dont le Bureau du protocole a été averti au préalable doivent emprunter la ligne diplomatique à leur arrivée.

Il est **fortement recommandé** à tous les voyageurs qui se rendent au Canada de prendre connaissance des règlements et des directives sanitaires en vigueur, notamment les suivants :

- [Renseignements sur les voyages, le dépistage, la quarantaine et les frontières](#)
- [Restrictions de voyage au Canada par région](#)
- [Renseignements généraux sur la COVID-19](#)